

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MARS 1852.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge la loi concernant les étrangers.

(Voir les Nos 74 et 84 de la Chambre des Représentants.)

Présents : Le Chevalier WYNS DE RAUCOURT, président ; le Vicomte DE MOERMAN,
le Baron DE PELICHY VAN HUERNE, DE BUISSET et D'ANETHAN, rapporteur.

MESSIEURS,

Aucun doute ne s'est élevé au sein de votre Commission sur la nécessité d'investir le Gouvernement du droit d'expulser du territoire les étrangers qui ont été poursuivis ou condamnés, ou qui compromettent la tranquillité publique.

Votre commission a également reconnu que ce droit devait être exercé, sous sa responsabilité, par le Gouvernement seul et sans intervention de l'autorité judiciaire.

La loi dont la prorogation pour trois ans est demandée, ne s'applique qu'à l'étranger résidant en Belgique ; quant à l'étranger non résidant à l'étranger qui se présente à la frontière, ou qui voyage avec l'intention de ne faire en Belgique qu'un séjour momentané, l'art. 9 de la loi du 23 messidor an III donne au Gouvernement des pouvoirs qui ne sont pas circonscrits dans les limites tracées par la loi de 1835.

Le Gouvernement provisoire avait compris qu'il y avait des mesures à prendre non seulement contre ceux dont les menées politiques seraient compromettantes pour la tranquillité publique, mais même à l'égard des étrangers qui, n'ayant aucune ressource, pourraient devenir une charge pour la Belgique. L'arrêté du 6 octobre 1830 était destiné à atteindre ce but ; mais un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, maintenu par un arrêt de la cour de cassation, a déclaré que cet arrêté, d'un caractère provisoire, a cessé d'exister avec les circonstances qui l'ont rendu nécessaire ; il y avait dès lors une lacune qui a été comblée par l'art. 3 de la loi du 2 avril 1848, qui permet de reconduire à la frontière les indigents qui n'ont pas acquis de domicile de secours en Belgique.

Nous avons dit que la loi de 1835 n'est applicable qu'aux étrangers résidants en Belgique ; mais que faut-il entendre par résidant ? D'après la cour de cassation, la loi ne déterminant pas les faits et les circonstances qui constituent la résidence, n'exigeant pas que l'étranger ait préalablement obtenu la per-

mission ou l'autorisation de demeurer dans le pays, a abandonné au juge l'appréciation souveraine de la question. Cette décision judiciaire fait sentir la nécessité de compléter la loi.

Le Gouvernement ne peut pas être, pour l'exercice de son action, subordonné à l'appréciation de l'autorité judiciaire; un séjour même assez longtemps prolongé, mais que l'on serait parvenu à cacher au Gouvernement, et dont l'autorité locale ne l'aurait pas informé, ne peut pas diminuer les droits que donne au Gouvernement la loi de l'an III et le restreindre à ceux que la loi de 1835 lui confère.

Votre Commission appelle sur ce point l'attention sérieuse du Gouvernement, elle désire qu'il présente une loi définitive dans laquelle la question soulevée soit résolue, et dans laquelle soient refondues et coordonnées toutes les dispositions de lois ci-dessus indiquées.

Votre Commission recommande en même temps au Gouvernement d'user avec fermeté des pouvoirs qui, dans l'intérêt général, lui sont confiés; le maintien de nos relations de bon voisinage, exige de nous une grande prudence, et l'intérêt bien entendu de nos populations commande qu'on éloigne d'elles ces propagateurs de fausses théories et de doctrines anarchiques qui ont fait et font encore courir à la société les plus grands dangers.

Après ces observations, Votre Commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

Le Chevalier WYNS.

J.-H. DE PELICHY.

Le Baron DAMINET.

Le Vicomte DE MOERMAN D'HARLEBEKE.

DE BUISSERET.

Le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.